

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 14 juin 1966

**portant institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles,
horticoles et forestiers**

(66/399/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que les directives concernant la commercialisation des semences et des plants prévoient, pour faciliter la mise en œuvre de leurs dispositions, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission; qu'il convient, pour réaliser cette coopération, d'instituer un Comité chargé d'exercer les fonctions que lui attribuent ces directives;

considérant qu'il est souhaitable que cette coopération s'étende à l'ensemble des domaines définis par ces directives; qu'il convient à cet effet d'habiliter ledit Comité à examiner toute question relevant de ces domaines,

DÉCIDE :

Article premier

Il est institué un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 2

Le Comité exerce les fonctions qui lui sont dévolues par les directives concernant la commercialisation des semences et plants, dans les cas et dans les conditions qui y sont prévus.

Il peut, en outre, examiner toute autre question relevant du domaine de ces directives, évoquée par son président, soit à l'initiative de

celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 14 juin 1966

concernant la commercialisation des semences de betteraves

(66/400/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après dénommées « betteraves », tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté économique européenne ;

considérant que des résultats satisfaisants dans la culture des betteraves dépendent dans une large mesure de l'utilisation de semences appropriées ; qu'à cet effet, certains États membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves à celle des semences de haute qualité ; qu'ils ont bénéficié du résultat des travaux de sélection systématique des plantes poursuivis depuis plusieurs dizaines d'années et ayant abouti à l'obtention de types et variétés de betteraves suffisamment stables et homogènes dont les caractéristiques permettent de prévoir des avantages substantiels pour les utilisations envisagées ;

considérant qu'une plus grande productivité en matière de culture des betteraves dans la Communauté sera obtenue par l'application par les États membres de règles unifiées et aussi

rigoureuses que possible en ce qui concerne le choix des types et variétés admis à la commercialisation ;

considérant, toutefois, qu'une limitation de la commercialisation à certains types ou variétés n'est justifiée que dans la mesure où existe en même temps la garantie pour l'agriculteur qu'il obtiendra effectivement des semences de ces mêmes types ou variétés ;

considérant qu'à cet effet, certains États membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet de garantir, par un contrôle officiel, l'identité et la pureté des types ou variétés ;

considérant que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de coopération et de développement économiques) ;

considérant qu'il convient d'établir pour la Communauté un système de certification unifié se fondant sur les expériences acquises par l'application des systèmes précités ;

considérant qu'il convient qu'un tel système soit applicable tant aux échanges entre les États membres qu'à la commercialisation sur les marchés nationaux ;

considérant qu'en règle générale, les semences de betteraves ne doivent pouvoir être commercialisées que si, conformément aux règles de certification, elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ; que le choix des termes techniques de « semences de base » et de « semen-

(1) JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1744/64.